

Séance du 05 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, de la commune de Peyrusse le Roc, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel FOREY.

Présents : Mmes GAYRARD, MOULY, BLANC, BARDOU, MM. FOREY, BARDOU Sébastien, BARDOU Nicolas, ARNAL Ludovic,

Absents : DHUGUES Laetitia représentée par GAYRARD Béatrice, BOYER Aurélien représenté par BARDOU Christine, MARTINS Norbert

Mme Sabine BLANC a été nommée secrétaire.

✓ Approbation du Compte de Gestion 2023

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par les Trésoriers de Montbazens et de Decazeville à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ces derniers, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2023 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice,
- **Dit** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

Autorise le Maire à signer le compte de gestion 2023.

✓ Vote du Compte Administratif 2023

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Mme Catherine MOULY, première adjointe a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Michel FOREY, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Catherine MOULY pour le vote du compte administratif.

Mme Catherine MOULY explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction, lequel peut se résumer de la manière suivante pour le budget commune :

Section de Fonctionnement

Recettes :	325 827.96
Dépenses :	198 197.17
Résultat de l'exercice	127 630.79
Excédent reporté 2022	430 440.08
Excédent de clôture 2023 :	558 070.87

Section d'Investissement

Recettes :	92 449.63
Dépenses :	145 888.82
Résultat de l'exercice	- 53 439.19
Déficit reporté 2022	- 44 106.45
Déficit au 31.12.2023 :	- 97 545.64

Résultat de l'exercice : 127 630,79 + (- 53 439,19) = **74 191,60 €**

Résultat de l'exercice avec le report 2022 : 558 070,87 + (- 97 545,64) = **460 525,23 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2023 sur proposition du 1^{er} adjoint Mme Catherine MOULY.

✓ Affectation de résultat du Compte d'Exploitation 2023

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2023 statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, et constatant **un excédent de fonctionnement de 558 070,87 €**, le Conseil Municipal délibère et décide d'affecter au compte 002 en recettes de la section de fonctionnement **477 990,23 €**.

Constatant également **un déficit d'investissement de 97 545,64 €**, le Conseil Municipal délibère et décide d'affecter au compte 001 en dépenses de la section investissement la totalité de la somme, **soit 97 545,64 € et d'affecter au compte 1068 recettes d'investissement la somme de 80 080,64 € (restes à réalisés 17 465,00 € en plus)**.

✓ Vote des taux d'imposition 2024 - Peyrusse Le Roc

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les taux applicables à chacune des taxes directes pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 et de les voter à :

- TH : 11,55 %
- TFB : 29,09 %
- TFPNB : 52,80 %
- CFE : 26,68 %

2. de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✓ Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de Decazeville demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de redevance occupation domaine public et redevance assainissement n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons, représentant par année les sommes suivantes :

- Pour l'année 2016 : 68,63 €
- Pour l'année 2022 : 20,00 €

Soit un total de **88,63 €**.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Accepte** ces admissions en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 au Budget de la commune, dont le tableau est ci-annexé.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

✓ **Vote du budget principal M57 2024**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de Peyrusse Le Roc,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Peyrusse Le Roc pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 701 013.48 Euros

En dépenses à la somme de : 1 701 013.48 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	84 270.97
012	Charges de personnel, frais assimilés	83 900.00
014	Atténuations de produits	9 141.00
65	Autres charges de gestion courante	52 343.68
66	Charges financières	2 270.82
67	Charges exceptionnelles	100.00
68	Dotations aux amortissements et provisions	2 500.00
023	Virement à la section d'investissement	559 398.76
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 283.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		799 208.23

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	100.00
70	Produits des services, du domaine, vente	32 839.00
73	Impôts et taxes	8 439.00
731	Fiscalité locale	89 323.00
74	Dotations et participations	174 530.00
75	Autres produits de gestion courante	14 000.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	477 990.23
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 987.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		799 208.23

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	1 000.00
21	Immobilisations corporelles	753 113.48
23	Immobilisations en cours	31 548.40
16	Emprunts et dettes assimilées	16 610.73
001	Solde d'exécution section d'investissement	97 545.64
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 987.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		901 805.25

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers	9 162.85

13	Subventions d'investissement	246 680.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	80 080.64
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 200.00
021	Virement de la section de fonctionnement	559 398.76
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 283.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		901 805.25

ADOpte A LA MAJORITE

✓ **Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

Le Conseil Municipal de Peyrusse Le Roc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 07 février 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : Rdff1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée

en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes Hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif Secrétaire de mairie Agence Postale	<i>Cycle hebdomadaire 17h30 par semaine sur 2,5 jours</i> <i>Congés : 2,5 jours x 5 = 12,5 jours</i> <i>Cycle hebdomadaire 12 h par semaine sur 6 jours.</i>	<i>Lundi 8h30 – 16h15 Mercredi 8h30 – 16h15 Vendredi 8h30 – 12h</i> <i>Du lundi au samedi 10h – 12h</i>	<i>Du lundi au vendredi</i> <i>Du lundi au samedi</i>	<i>Pause méridienne Lundi et mercredi : 45 minutes</i>
Service Technique Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe	<i>Cycle hebdomadaire 35 h par semaine sur 5 jours</i> <i>Congés</i>	<i>7h – 18h</i> <i>7h – 10h</i>	<i>Du lundi au jeudi et Samedi (si déchetterie) Le vendredi</i>	<i>Pause méridienne 1h30</i>

	<i>5 jours x 5 = 25 jours</i>	<i>6h- 10 h (horaires d'été)</i>		
--	-------------------------------	----------------------------------	--	--

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

La délibération entrera en vigueur le 15 avril 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

✓ **Délibération relative à la journée de solidarité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° DE_2024_13 en date du 05 avril 2024 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 05 juillet 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.